

**Bruno Appliance and Furniture, Inc.** *Appellant*

v.

**Robert Hryniak** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,  
Ontario Trial Lawyers Association,  
Advocates' Society and Canadian  
Bar Association** *Interveners*

**INDEXED AS: BRUNO APPLIANCE AND FURNITURE,  
INC. v. HRYNIAK**

**2014 SCC 8**

File No.: 34645.

2013: March 26; 2014: January 23.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Civil procedure — Summary judgment — Investor bringing action in civil fraud and subsequently bringing a motion for summary judgment — Motion judge granting summary judgment but being overruled by Court of Appeal — Elements of civil fraud — Whether motion judge erred in granting summary judgment — Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 20.*

Bruno Appliance and Furniture, Inc. is an American corporation. Its principal met with the principal of Frontline Investments, Inc. and as a result of these meetings, executed a number of investment documents in favour of Frontline. Bruno Appliance subsequently wired US\$1 million to Cassels Brock, who assigned the funds to an account associated with Tropos Capital Inc., a company of which H was the principal. Bruno Appliance's funds were then bundled with other funds and paid to Tropos in a bank draft. Bruno Appliance's money was not invested and disappeared.

**Bruno Appliance and Furniture, Inc.** *Appelante*

c.

**Robert Hryniak** *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,  
Ontario Trial Lawyers Association,  
Advocates' Society et Association  
du Barreau canadien** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : BRUNO APPLIANCE AND FURNITURE,  
INC. c. HRYNIAK**

**2014 CSC 8**

N° du greffe : 34645.

2013 : 26 mars; 2014 : 23 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Procédure civile — Jugement sommaire — Investisseur intentant une action pour fraude civile et présentant ensuite une requête en jugement sommaire — Jugement accueillant la requête en jugement sommaire infirmé par la Cour d'appel — Éléments de la fraude civile — Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en accueillant la requête en jugement sommaire? — Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20.*

Bruno Appliance and Furniture, Inc. est une société américaine. Son dirigeant a rencontré le dirigeant de Frontline Investments, Inc. et comme suite à ces rencontres, il a signé un certain nombre de documents de placement en faveur de Frontline. Bruno Appliance a par la suite transféré un million de dollars américains à Cassels Brock, qui a placé l'argent dans un compte associé à Tropos Capital Inc., une entreprise dont H était le dirigeant. Les fonds de Bruno Appliance ont ensuite été regroupés avec d'autres fonds et versés à Tropos par traite bancaire. L'argent de Bruno Appliance n'a pas été investi et est disparu.

Bruno Appliance launched a civil fraud action against H and others, and brought a motion for summary judgment. The motion judge found that Bruno Appliance had established its claim and that there was no issue requiring a trial. The Court of Appeal disagreed and ordered that the Bruno Appliance action proceed to trial.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The scope and interpretation of the amended Rule 20 summary judgment motion are addressed in the companion appeal, *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87. Summary judgment may not be granted under Rule 20 where there is a genuine issue requiring a trial. The motion judge should ask whether the matter can be resolved in a fair and just manner on a summary judgment motion. This will be the case when the process (1) allows the judge to make the necessary findings of fact, (2) allows the judge to apply the law to the facts, and (3) is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result. If there appears to be a genuine issue requiring a trial, based only on the record before her, the judge should then ask if the need for a trial can be avoided by using the new powers provided under Rules 20.04(2.1) and (2.2). She may, at her discretion, use those powers, provided that their use is not against the interest of justice.

The Court of Appeal did not err in its determination that Bruno Appliance should not receive summary judgment against H. The following four elements constitute the tort of civil fraud: (1) a false representation made by the defendant; (2) some level of knowledge of the falsehood of the representation on the part of the defendant (whether through knowledge or recklessness); (3) the false representation caused the plaintiff to act; and (4) the plaintiff's actions resulted in a loss.

Civil fraud requires a finding that H made a misrepresentation which induced Bruno Appliance to invest. The motion judge neither identified the need for a misrepresentation, nor found that H made one. H was not present at the meeting that led to Bruno's investment and the motion judge's findings are insufficient to establish that any false statements made at the meeting can be attributed to him.

Bruno Appliance a intenté contre H et d'autres personnes une action pour fraude civile et a présenté une requête en jugement sommaire. Le juge saisi de la requête a conclu que Bruno Appliance avait établi le bien-fondé de sa poursuite et qu'aucune question ne nécessitait la tenue d'un procès. La Cour d'appel s'est dite d'avis contraire et a ordonné l'instruction de l'action intentée par Bruno Appliance.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

La portée et l'interprétation de la règle 20 relative à la requête en jugement sommaire sont examinées dans le pourvoi connexe *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87. Un jugement sommaire ne peut pas être rendu en vertu de la règle 20 en présence d'une véritable question nécessitant la tenue d'un procès. Le juge saisi de la requête doit se demander si l'affaire peut être réglée de manière juste et équitable par voie de requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure (1) lui permet de tirer les conclusions de fait qui s'imposent, (2) lui permet d'appliquer le droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'atteindre un résultat juste. Si, compte tenu uniquement du dossier dont dispose le juge, il semble y avoir une véritable question nécessitant la tenue d'un procès, ce dernier doit alors se demander si l'exercice des nouveaux pouvoirs que confèrent les par. 20.04(2.1) et (2.2) des Règles permet d'écarter le besoin d'un procès. Il peut, à son gré, exercer ces pouvoirs pourvu que leur exercice ne soit pas contraire à l'intérêt de la justice.

La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en décidant que Bruno Appliance ne doit pas obtenir un jugement sommaire contre H. Les quatre éléments suivants constituent le délit de fraude civile : (1) le défendeur a fait une fausse déclaration; (2) le défendeur savait, jusqu'à un certain point, que sa déclaration était fausse (sciemment ou par insouciance); (3) la fausse déclaration a incité le demandeur à agir; (4) les actes du demandeur ont entraîné une perte.

La fraude civile exige que H ait fait une fausse déclaration ayant incité Bruno Appliance à investir. Le juge saisi de la requête n'a ni souligné la nécessité qu'il y ait eu fausse déclaration, ni conclu que H avait fait une telle déclaration. H n'était pas présent à la rencontre qui a amené Bruno à investir et les conclusions du juge saisi de la requête ne suffisent pas à prouver que des déclarations fausses faites lors de la rencontre peuvent être attribuées à H.

While the evidence clearly demonstrates that H was aware of the fraud, and may in fact have benefited from the fraud, whether H perpetrated the fraud by inducing Bruno Appliance to contribute US\$1 million to a non-existent investment scheme is a genuine issue requiring a trial.

### Cases Cited

**Applied:** *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; **referred to:** *Derry v. Peek* (1889), 14 App. Cas. 337; *Parna v. G. & S. Properties Ltd.*, [1971] S.C.R. 306; *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311; *Angers v. Mutual Reserve Fund Life Assn.* (1904), 35 S.C.R. 330.

### Statutes and Regulations Cited

*Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 20.

### Authors Cited

Osborne, Philip H. *The Law of Torts*, 4th ed. Toronto: Irwin Law, 2011.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Winkler C.J.O. and Laskin, Sharpe, Armstrong and Rouleau JJ.A.), 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1, 286 O.A.C. 3, 97 C.C.E.L. (3d) 25, 14 C.P.C. (7th) 242, 13 R.P.R. (5th) 167, 93 B.L.R. (4th) 1, 344 D.L.R. (4th) 193, 10 C.L.R. (4th) 17, [2011] O.J. No. 5431 (QL), 2011 CarswellOnt 13515, setting aside a decision of Grace J., 2010 ONSC 5490, [2010] O.J. No. 4661 (QL), 2010 CarswellOnt 8325. Appeal dismissed.

*Javad Heydary, Jeffrey D. Landmann, David K. Alderson, Michelle Jackson and Jonathan A. Odumeru*, for the appellant.

*Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham*, for the respondent.

*Malliha Wilson and Christopher P. Thompson*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Allan Rouben and Ronald P. Bohm*, for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association.

Bien que la preuve démontre clairement que H était au courant de la fraude, et qu'il en a peut-être effectivement bénéficié, la question de savoir si H a commis la fraude en incitant Bruno Appliance à verser un million de dollars américains à un projet d'investissement inexistant constitue une véritable question nécessitant la tenue d'un procès.

### Jurisprudence

**Arrêt appliqué :** *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87; **arrêts mentionnés :** *Derry c. Peek* (1889), 14 App. Cas. 337; *Parna c. G. & S. Properties Ltd.*, [1971] R.C.S. 306; *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311; *Angers c. Mutual Reserve Fund Life Assn.* (1904), 35 R.C.S. 330.

### Lois et règlements cités

*Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20.

### Doctrine et autres documents cités

Osborne, Philip H. *The Law of Torts*, 4th ed. Toronto : Irwin Law, 2011.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Winkler et les juges Laskin, Sharpe, Armstrong et Rouleau), 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1, 286 O.A.C. 3, 97 C.C.E.L. (3d) 25, 14 C.P.C. (7th) 242, 13 R.P.R. (5th) 167, 93 B.L.R. (4th) 1, 344 D.L.R. (4th) 193, 10 C.L.R. (4th) 17, [2011] O.J. No. 5431 (QL), 2011 CarswellOnt 13515, qui a infirmé une décision du juge Grace, 2010 ONSC 5490, [2010] O.J. No. 4661 (QL), 2010 CarswellOnt 8325. Pourvoi rejeté.

*Javad Heydary, Jeffrey D. Landmann, David K. Alderson, Michelle Jackson et Jonathan A. Odumeru*, pour l'appelante.

*Sarit E. Batner, Brandon Kain et Moya J. Graham*, pour l'intimé.

*Malliha Wilson et Christopher P. Thompson*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Allan Rouben et Ronald P. Bohm*, pour l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association.

*David W. Scott, Q.C., Patricia D. S. Jackson and Crawford Smith, for the intervener the Advocates' Society.*

*Paul R. Sweeny and David Sterns, for the intervener the Canadian Bar Association.*

The judgment of the Court was delivered by

[1] KARAKATSANIS J. — Like its companion, *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87 (*Mauldin*), this appeal concerns the interpretation and application of Ontario's new summary judgment rules. In this action, the Ontario Court of Appeal overturned the motion judge's decision to grant summary judgment in favour of the plaintiff and made various trial management orders under Rule 20.05 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

[2] In light of the principles articulated in the *Mauldin* appeal and for the reasons that follow, I would dismiss the appeal.

### I. Facts

[3] Bruno Appliance and Furniture, Inc. is an American corporation, whose principal is Albert Bruno. In late 2001, Bruno met with Robert Cranston, the principal of a Panamanian company, Frontline Investments, Inc. As a result of these meetings, Bruno executed a number of investment documents in favour of Frontline.

[4] In February 2002, Bruno met with Cranston and Gregory Peebles, a corporate-commercial lawyer at the Toronto offices of Cassels Brock and Blackwell. No notes were kept of this meeting, and the recollection of the participants varies. While Robert Hryniak did not attend this meeting, Tropos Capital Inc. (Tropos), a company of which Hryniak was the principal, received and paid a bill for Peebles' attendance.

*David W. Scott, c.r., Patricia D. S. Jackson et Crawford Smith, pour l'intervenante Advocates' Society.*

*Paul R. Sweeny et David Sterns, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.*

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — Le présent pourvoi, comme le pourvoi connexe *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87 (*Mauldin*), porte sur l'interprétation et l'application des nouvelles règles régissant les jugements sommaires en Ontario. Dans la présente affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision du juge saisi de la requête de rendre un jugement sommaire favorable à la demanderesse. Elle a aussi rendu plusieurs ordonnances relatives à la gestion du procès en vertu de la règle 20.05 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

[2] À la lumière des principes énoncés dans le pourvoi *Mauldin* et pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

### I. Faits

[3] Bruno Appliance and Furniture, Inc. est une société américaine dirigée par Albert Bruno. Vers la fin de 2001, M. Bruno a rencontré Robert Cranston, le dirigeant d'une entreprise panaméenne, Frontline Investments, Inc. Comme suite à ces rencontres, M. Bruno a signé un certain nombre de documents de placement en faveur de Frontline.

[4] En février 2002, M. Bruno a rencontré M. Cranston et Gregory Peebles, un avocat spécialisé en droit des sociétés et en droit commercial du cabinet Cassels Brock and Blackwell à Toronto. Aucune note sur cette rencontre n'a été conservée et les participants en ont gardé un souvenir différent. Robert Hryniak n'a pas assisté à cette rencontre, mais Tropos Capital Inc. (Tropos), une entreprise dont M. Hryniak était le dirigeant, a reçu et payé une facture pour la présence de M. Peebles.

[5] In early March 2002, Bruno Appliance wired US\$1 million to Cassels Brock, who assigned the funds to an account associated with Tropos. Bruno Appliance's funds were then bundled with other funds (totalling US\$3.5 million) and paid to Tropos in a bank draft. At the end of April 2002, Tropos paid US\$2.5 million to a company called Southern Equity Investors Inc., and in late June 2002 transferred approximately US\$550,000 to an individual named Reinhard. By the end of September 2003, Tropos' balance with Cassels Brock had declined to US\$19,000.

[6] In short, Bruno Appliance's money was not invested and it never received a return on its investment.

## II. Judicial History

### A. *Ontario Superior Court of Justice, 2010 ONSC 5490 (CanLII)*

[7] Bruno Appliance joined with the plaintiffs from the companion *Mauldin* appeal in a civil fraud action against Hryniak, Peebles and Cassels Brock. Both sets of plaintiffs brought motions for summary judgment, which were heard together.

[8] The motion judge found that Bruno Appliance had established its claim against Hryniak and that there was no issue requiring a trial. He was satisfied that, in spite of Hryniak's absence from an early meeting between Peebles, Cranston and Bruno, Hryniak knew that the meeting was occurring and his company, Tropos, paid for Peebles' attendance. The motion judge further found that Hryniak was aware that US\$1 million was placed in Tropos' account on Bruno Appliance's behalf, and that Hryniak gave instructions regarding those funds.

[9] The motion judge found that none of Bruno Appliance's funds were invested. In part, they were

[5] Au début de mars 2002, Bruno Appliance a transféré un million de dollars américains à Cassels Brock, qui a placé l'argent dans un compte associé à Tropos. Les fonds de Bruno Appliance ont ensuite été regroupés avec d'autres fonds (totalisant 3,5 millions de dollars américains) et versés à Tropos par traite bancaire. À la fin d'avril 2002, Tropos a versé 2,5 millions de dollars américains à une entreprise appelée Southern Equity Investors Inc. et, à la fin de juin 2002, a transféré environ 550 000 \$US à une personne du nom de Reinhard. À la fin de septembre 2003, le solde de Tropos détenu par Cassels Brock avait chuté à 19 000 \$US.

[6] En résumé, l'argent de Bruno Appliance n'a pas été investi et la société n'a jamais touché quel que revenu de son placement.

## II. Historique judiciaire

### A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2010 ONSC 5490 (CanLII)*

[7] Bruno Appliance s'est jointe aux demandeurs du pourvoi connexe *Mauldin* dans une action pour fraude civile intentée contre M. Hryniak, M. Peebles et Cassels Brock. Dans les deux dossiers, les demandeurs ont présenté des requêtes en jugement sommaire qui ont été instruites ensemble.

[8] Le juge saisi de la requête a conclu que Bruno Appliance avait établi le bien-fondé de sa poursuite contre M. Hryniak et qu'aucune question ne nécessitait la tenue d'un procès. Il était convaincu que, même si M. Hryniak n'avait pas assisté à une rencontre antérieure entre MM. Peebles, Cranston et Bruno, il savait que cette rencontre avait eu lieu et que son entreprise, Tropos, avait payé pour la présence de M. Peebles. Le juge saisi de la requête a aussi conclu que M. Hryniak savait qu'un million de dollars américains avaient été déposés dans le compte de Tropos au nom de Bruno Appliance et que M. Hryniak avait donné des directives à propos de ces fonds.

[9] Le juge saisi de la requête a déclaré qu'aucune partie des fonds de Bruno Appliance n'avait été

used to fund disbursements to another individual, Reinhard, and the remainder was slowly drained.

[10] The motion judge held that the tort of civil fraud was made out and there was no genuine issue requiring a trial.

[11] As in the companion *Mauldin* appeal, the motion judge dismissed the motion for summary judgment against Peebles, as he found that the claim involved factual issues that could not be resolved on the record. Consequently, the motion for summary judgment against Cassels Brock was dismissed, as it was premised on the theory that the firm was vicariously liable for Peebles' acts and omissions.

B. *Court of Appeal for Ontario, 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1*

[12] Hryniak's appeal of this motion was heard together with the companion *Mauldin* appeal, as well as three other matters, which are not before this Court. The Court of Appeal found that Bruno Appliance's action should not be addressed through summary judgment due to its voluminous record, conflicting testimony, credibility issues, conflicting theories of liability advanced against multiple defendants, and the absence of reliable documentary evidence.

[13] Despite this conclusion, as in *Mauldin*, the Court of Appeal was prepared to review whether the motion judge was nonetheless entitled to grant judgment but, in this case, it concluded that the evidence against Hryniak was not nearly as overwhelming. Two genuine issues required a trial: first, whether Hryniak induced Bruno Appliance to invest, and second, whether some of the funds were misappropriated by Cranston, instead of Hryniak.

investie. Ces fonds ont notamment été utilisés pour financer des versements à une personne du nom de Reinhard. Le reste a lentement été épuisé.

[10] Le juge saisi de la requête a conclu que le délit de fraude civile avait été établi et qu'aucune véritable question ne nécessitait la tenue d'un procès.

[11] Comme dans le pourvoi connexe *Mauldin*, le juge a rejeté la requête visant à obtenir un jugement sommaire contre M. Peebles puisqu'il a conclu que la poursuite mettait en jeu des questions de fait qui ne pouvaient pas être résolues au vu du dossier. La requête en jugement sommaire contre Cassels Brock a donc été rejetée puisqu'elle était fondée sur la thèse selon laquelle le cabinet était responsable du fait d'autrui pour les actes et omissions de M. Peebles.

B. *Cour d'appel de l'Ontario, 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1*

[12] L'appel interjeté par M. Hryniak à l'encontre de cette décision a été entendu avec l'appel connexe *Mauldin*, ainsi qu'avec trois autres affaires dont notre Cour n'est pas saisie. La Cour d'appel a conclu que l'action intentée par Bruno Appliance ne devrait pas être tranchée par jugement sommaire compte tenu de son volumineux dossier, des témoignages contradictoires, des questions de crédibilité, des thèses opposées en matière de responsabilité qui ont été avancées contre plusieurs défendeurs et de l'absence d'une preuve documentaire fiable.

[13] Malgré cette conclusion, la Cour d'appel était disposée, tout comme dans *Mauldin*, à réexaminer la question de savoir si le juge saisi de la requête était néanmoins habilité à rendre un jugement, mais en l'espèce, elle a conclu que la preuve présentée contre M. Hryniak n'était pas aussi accablante. Deux véritables questions nécessitaient la tenue d'un procès : premièrement, celle de savoir si M. Hryniak avait incité Bruno Appliance à investir, et deuxièmement, celle de savoir si une partie des fonds avait été détournée par M. Cranston plutôt que M. Hryniak.

[14] The Court of Appeal found that the motion judge failed to address the issue of whether Hryniak knowingly made any misrepresentation that induced Bruno Appliance to invest, a necessary element of fraud. The Court of Appeal concluded that there was no compelling evidence that Peebles acted as Hryniak's agent when the relevant representations were made. With respect to the second issue, the Court of Appeal found that it could not decide, based on the record, whether Bruno Appliance's investment was misappropriated entirely by Hryniak or by both Hryniak and Cranston in some proportion.

[15] As a result, the Court of Appeal ordered that the Bruno Appliance action proceed to trial, subject to certain trial management orders under Rule 20.05(2).

### III. Analysis

[16] The scope and interpretation of the amended Rule 20 are addressed in the companion *Mauldin* appeal. Therefore, the issue that remains to be determined in this appeal is whether the Court of Appeal erred in its determination that Bruno Appliance should not receive summary judgment against Hryniak.

#### A. *The Tort of Civil Fraud*

[17] The parties disagree as to the elements of the tort of civil fraud, in particular whether proof is required that Hryniak induced Bruno Appliance to part with its funds.

[18] The classic statement of the elements of civil fraud stems from an 1889 decision of the House of Lords, *Derry v. Peek* (1889), 14 App. Cas. 337, where Lord Herschell conducted a thorough review of the history of the tort of deceit and put forward the following three propositions, at p. 374:

[14] La Cour d'appel a conclu que le juge saisi de la requête n'avait pas traité de la question de savoir si M. Hryniak avait sciemment fait une fausse déclaration ayant incité Bruno Appliance à investir, un élément nécessaire de la fraude. La Cour d'appel est arrivée à la conclusion qu'il n'existait aucune preuve convaincante selon laquelle M. Peebles avait agi à titre de mandataire de M. Hryniak au moment où les déclarations pertinentes ont été faites. Au sujet de la deuxième question, la Cour d'appel a conclu qu'elle ne pouvait pas décider, au vu du dossier, si le placement de Bruno Appliance avait été détourné entièrement par M. Hryniak ou par MM. Hryniak et Cranston selon certaines proportions.

[15] Par conséquent, la Cour d'appel a ordonné l'instruction de l'action intentée par Bruno Appliance, sous réserve de certaines ordonnances relatives à la gestion de l'instance rendues conformément au par. 20.05(2) des Règles.

### III. Analyse

[16] Le pourvoi connexe *Mauldin* traite de la portée et de l'interprétation de la règle 20 modifiée. Par conséquent, il reste à décider en l'espèce si la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que Bruno Appliance ne doit pas obtenir un jugement sommaire contre M. Hryniak.

#### A. *Le délit de fraude civile*

[17] Les parties ne s'entendent pas sur les éléments constitutifs du délit de fraude civile, plus particulièrement sur la question de savoir s'il faut prouver que M. Hryniak a incité Bruno Appliance à se départir de ses fonds.

[18] L'énoncé classique des éléments de la fraude civile tire son origine dans un arrêt rendu en 1889 par la Chambre des lords, *Derry c. Peek* (1889), 14 App. Cas. 337, dans lequel lord Herschell a procédé à un examen approfondi de l'historique du délit de tromperie et a énoncé les trois propositions suivantes, à la p. 374 :

First, in order to sustain an action of deceit, there must be proof of fraud, and nothing short of that will suffice. Secondly, fraud is proved when it is shewn that a false representation has been made (1) knowingly, or (2) without belief in its truth, or (3) recklessly, careless whether it be true or false. . . . Thirdly, if fraud be proved, the motive of the person guilty of it is immaterial. It matters not that there was no intention to cheat or injure the person to whom the statement was made.

[19] This Court adopted Lord Herschell’s formulation in *Parna v. G. & S. Properties Ltd.*, [1971] S.C.R. 306, adding that the false statement must “actually [induce the plaintiff] to act upon it” (p. 316, quoting *Anson on Contract*). Requiring the plaintiff to prove inducement is consistent with this Court’s later recognition in *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, at pp. 319-20, that tort law requires proof that “but for the tortious conduct of the defendant, the plaintiff would not have sustained the injury complained of”.

[20] Finally, this Court has recognized that proof of loss is also required. As Taschereau C.J. held in *Angers v. Mutual Reserve Fund Life Assn.* (1904), 35 S.C.R. 330, “fraud without damage gives . . . no cause of action” (p. 340).

[21] From this jurisprudential history, I summarize the following four elements of the tort of civil fraud: (1) a false representation made by the defendant; (2) some level of knowledge of the falsehood of the representation on the part of the defendant (whether through knowledge or recklessness); (3) the false representation caused the plaintiff to act; and (4) the plaintiff’s actions resulted in a loss.

B. *Did the Motion Judge Err in Granting Summary Judgment?*

[22] Summary judgment may not be granted under Rule 20 where there is a genuine issue requiring a trial. As outlined in the companion *Mauldin* appeal,

[TRADUCTION] Premièrement, afin de fonder une action pour tromperie, il faut prouver qu’il y a eu fraude, et rien de moins que cela ne saurait suffire. Deuxièmement, la fraude est établie par la preuve qu’une fausse déclaration a été faite (1) sciemment, ou (2) sans la croire vraie, ou encore (3) avec insouciance, sans se soucier qu’elle soit vraie ou fausse. [. . .] Troisièmement, si la fraude est établie, le mobile de l’auteur de la fraude n’a aucune importance. Il importe peu que l’auteur de la déclaration n’eût pas l’intention de tromper son interlocuteur ou de lui faire du tort.

[19] Notre Cour a fait siens ces propos de lord Herschell dans *Parna c. G. & S. Properties Ltd.*, [1971] R.C.S. 306, ajoutant que la fausse déclaration doit « porte[r] effectivement [le demandeur] à y donner suite » (p. 316, citant *Anson on Contract*). Obliger le demandeur à prouver qu’il y a eu incitation s’accorde avec le fait que la Cour ait ultérieurement reconnu dans *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, p. 319-320, qu’en droit, en matière de responsabilité civile délictuelle, il faut démontrer que « n’eût été la conduite délictueuse du défendeur, le demandeur n’aurait pas subi le préjudice reproché ».

[20] Enfin, la Cour a reconnu qu’il faut aussi faire la preuve d’une perte. Comme l’a dit le juge en chef Taschereau dans *Angers c. Mutual Reserve Fund Life Assn.* (1904), 35 R.C.S. 330, [TRADUCTION] « une fraude ne causant aucun préjudice ne [. . .] donne aucune cause d’action » (p. 340).

[21] Sur la base de cet historique jurisprudenciel, je résume ainsi les quatre éléments du délit de fraude civile : (1) le défendeur a fait une fausse déclaration; (2) le défendeur savait, jusqu’à un certain point, que sa déclaration était fausse (sciemment ou par insouciance); (3) la fausse déclaration a incité le demandeur à agir; (4) les actes du demandeur ont entraîné une perte.

B. *Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en rendant un jugement sommaire?*

[22] Un jugement sommaire ne peut pas être rendu en vertu de la règle 20 en présence d’une véritable question nécessitant la tenue d’un procès. Comme

the motion judge should ask whether the matter can be resolved in a fair and just manner on a summary judgment motion. This will be the case when the process (1) allows the judge to make the necessary findings of fact, (2) allows the judge to apply the law to the facts, and (3) is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result. If there appears to be a genuine issue requiring a trial, based only on the record before her, the judge should then ask if the need for a trial can be avoided by using the new powers provided under Rules 20.04(2.1) and (2.2). She may, at her discretion, use those powers, provided that their use is not against the interest of justice.

[23] For the reasons that follow, I am of the view that there is a genuine issue requiring a trial.

[24] As noted by the Court of Appeal, and following the analysis above, civil fraud requires a finding that Hryniak made a misrepresentation which induced Bruno Appliance to invest. The motion judge neither identified the need for a misrepresentation, nor found that Hryniak made one.

[25] The motion judge found that Tropos did not invest Bruno Appliance's funds and that a misrepresentation had therefore been made to the investors. The point at which a misrepresentation occurred was a meeting between Peebles, Cranston and Bruno Appliance's principal in February 2002. He found: that Hryniak was supposed to be in attendance at this meeting, that Hryniak knew of the purpose of the meeting and that Hryniak's company paid for Peebles' attendance.

[26] However, Hryniak was not present, and he can only be liable for any misrepresentation made by Peebles or Cranston if their statements can be attributed to him. For example, the Court of Appeal considered, and ultimately rejected, the possibility

il est souligné dans le pourvoi connexe *Mauldin*, le juge saisi de la requête doit se demander si l'affaire peut être réglée de manière juste et équitable par voie de requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure (1) lui permet de tirer les conclusions de fait qui s'imposent, (2) lui permet d'appliquer le droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'atteindre un résultat juste. Si, compte tenu uniquement du dossier dont dispose le juge, il semble y avoir une véritable question nécessitant la tenue d'un procès, ce dernier doit alors se demander si l'exercice des nouveaux pouvoirs que confèrent les par. 20.04(2.1) et (2.2) des Règles permet d'écarter le besoin d'un procès. Il peut, à son gré, exercer ces pouvoirs pourvu que leur exercice ne soit pas contraire à l'intérêt de la justice.

[23] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis qu'il existe une véritable question nécessitant la tenue d'un procès.

[24] Comme l'a indiqué la Cour d'appel et suivant l'analyse qui précède, la fraude civile exige que M. Hryniak ait fait une fausse déclaration ayant incité Bruno Appliance à investir. Le juge saisi de la requête n'a ni souligné la nécessité qu'il y ait eu fausse déclaration, ni conclu que M. Hryniak avait fait une telle déclaration.

[25] Le juge saisi de la requête a conclu que Tropos n'avait pas investi les fonds de Bruno Appliance et qu'une fausse déclaration avait donc été faite aux investisseurs. C'est à l'occasion d'une rencontre entre M. Peebles, M. Cranston et le dirigeant de Bruno Appliance en février 2002 que cette fausse représentation a été faite. Il a conclu que M. Hryniak était censé assister à cette rencontre, que ce dernier connaissait l'objet de la rencontre et que l'entreprise de ce dernier avait payé pour la présence de M. Peebles.

[26] Cependant, M. Hryniak n'était pas présent à cette rencontre et il ne peut être tenu responsable de fausses déclarations faites par M. Peebles ou M. Cranston que si les déclarations de ces derniers peuvent lui être attribuées. Par exemple, la Cour

that Peebles or Cranston was acting as Hryniak's agent.

[27] In my view, the motion judge's findings are insufficient to establish that any false statements made at the meeting can be attributed to Hryniak. There was no evidence that Peebles or Cranston were acting on instructions from Hryniak when they met with Bruno. While a principal will generally be vicariously liable "for the torts of her agent committed within the scope of her actual or apparent authority" (P. H. Osborne, *The Law of Torts* (4th ed. 2011), at p. 369), the motion judge did not find Peebles or Cranston to be Hryniak's agent, and there is no indication that the evidence established that Peebles or Cranston was authorized to make representations on behalf of Hryniak and did not do so on their own account. Similarly, there was insufficient evidence to establish that either Peebles or Cranston was acting as Hryniak's unwitting dupe and, as the motion judge concluded, that issue required a trial.

[28] While the motion judge found that Hryniak was aware of the falseness of the representations<sup>1</sup> and exercised "full dominion and control" over Bruno Appliance's funds (para. 169), as noted by the Court of Appeal, this finding would support liability in conversion, but is not sufficient to establish fraud.

[29] While I agree with the motion judge that the evidence clearly demonstrates that Hryniak was aware of the fraud, and may in fact have benefited from the fraud, whether Hryniak perpetrated the fraud by inducing Bruno Appliance to contribute US\$1 million to a non-existent investment scheme is a genuine issue requiring a trial.

<sup>1</sup> This follows from his finding in a footnote to para. 178 of his reasons that he accepted Peebles' evidence that he regularly reviewed trust activity with Hryniak (A.R., vol. V, at pp. 154-59).

d'appel a envisagé, puis a rejeté en fin de compte, la possibilité que M. Peebles ou M. Cranston ait agi comme mandataire de M. Hryniak.

[27] À mon avis, les conclusions du juge saisi de la requête ne suffisent pas à prouver que des déclarations fausses faites lors de la rencontre peuvent être attribuées à M. Hryniak. Rien ne prouve que M. Peebles ou M. Cranston suivaient des directives de M. Hryniak quand ils ont rencontré M. Bruno. Un dirigeant est généralement responsable du fait d'autrui [TRADUCTION] « pour les délits commis par son mandataire dans le cadre de son pouvoir réel ou apparent » (P. H. Osborne, *The Law of Torts* (4<sup>e</sup> éd. 2011), p. 369), mais le juge saisi de la requête n'a pas conclu que M. Peebles ou M. Cranston étaient les mandataires de M. Hryniak et rien n'indique que, selon la preuve, ils étaient autorisés à faire des déclarations au nom de M. Hryniak et qu'ils n'ont rien fait de tel de leur propre initiative. De même, la preuve était insuffisante pour établir que M. Peebles ou M. Cranston était la dupe de M. Hryniak et, comme l'a conclu le juge saisi de la requête, cette question nécessitait la tenue d'un procès.

[28] Bien que le juge saisi de la requête ait conclu que M. Hryniak était au courant de la fausseté des déclarations<sup>1</sup> et qu'il exerçait [TRADUCTION] « un plein contrôle » sur les fonds de Bruno Appliance (par. 169), comme l'a indiqué la Cour d'appel, cette conclusion justifierait l'imputation de responsabilité pour détournement, mais elle ne suffit pas pour établir la fraude.

[29] Je conviens avec le juge saisi de la requête que la preuve démontre clairement que M. Hryniak était *au courant* de la fraude, et qu'il en a peut-être effectivement *bénéficié*, mais la question de savoir si M. Hryniak a *commis* la fraude en incitant Bruno Appliance à verser un million de dollars américains à un projet d'investissement inexistant constitue une véritable question nécessitant la tenue d'un procès.

<sup>1</sup> C'est ce qui ressort de sa conclusion dans une note en bas de page rattachée au par. 178 de ses motifs selon laquelle il acceptait le témoignage de M. Peebles, qui a dit avoir examiné régulièrement les activités de la fiducie avec M. Hryniak (d.a., vol. V, p. 154-159).

[30] The Court of Appeal also found the extent of Hryniak's misappropriation of Bruno Appliance's funds to be a second issue requiring a trial. The Court of Appeal found that Hryniak had appropriated US\$450,000, but that the fate of the remaining US\$550,000 required a trial. Given the principles of joint and several liability, I am satisfied that this issue would not normally preclude a finding that there is no genuine issue requiring a trial against Hryniak.

[31] The motion judge failed to find a necessary element of civil fraud, an error of law, and did not draw sufficient factual conclusions for either him, or an appellate court, to make such a finding. Since the action was proceeding to trial against the other defendants in any event, the order of the Court of Appeal that all the remaining actions be heard together is the most proportionate, timely and cost effective approach. In light of this conclusion, it is unnecessary for me to determine whether it was against the interest of justice for the motion judge to make use of his expanded fact-finding powers.

#### IV. Conclusion

[32] Accordingly, I would dismiss the appeal, with costs to the respondent. I would not interfere with the case management orders made by the Court of Appeal.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Heydary Hamilton, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: McCarthy Tétrault, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

[30] La Cour d'appel a aussi conclu que le montant du détournement des fonds de Bruno Appliance par M. Hryniak constituait une deuxième question nécessitant la tenue d'un procès. Elle est parvenue à la conclusion que M. Hryniak avait détourné 450 000 \$US, mais que le sort des 550 000 \$US qui restaient nécessitait la tenue d'un procès. Compte tenu des principes de responsabilité solidaire, je suis convaincue que cette question n'empêcherait pas normalement de conclure à l'absence d'une véritable question nécessitant la tenue d'un procès contre M. Hryniak.

[31] Le juge saisi de la requête n'a pu conclure à l'existence d'un élément nécessaire de la fraude civile, ce qui constitue une erreur de droit, et n'a pas tiré de conclusions factuelles suffisantes pour lui permettre ou permettre à une cour d'appel de conclure à l'existence d'un tel élément. Puisque l'action donnait lieu à un procès contre les autres défendeurs en tout état de cause, l'ordonnance de la Cour d'appel portant que toutes les autres actions soient instruites ensemble constitue la marche à suivre la plus proportionnée, opportune et économique. À la lumière de cette conclusion, je n'ai pas à déterminer s'il était contraire à l'intérêt de la justice que le juge saisi de la requête exerce ses pouvoirs élargis en matière d'appréciation des faits.

#### IV. Conclusion

[32] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens en faveur de l'intimé. Je ne modifierais pas les ordonnances relatives à la gestion de l'instance rendues par la Cour d'appel.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante : Heydary Hamilton, Toronto.*

*Procureurs de l'intimé : McCarthy Tétrault, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association: Allan Rouben, Toronto; SBMB Law, Richmond Hill, Ontario.*

*Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Borden Ladner Gervais, Ottawa; Torys, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Evans Sweeny Bordin, Hamilton; Sotos, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association : Allan Rouben, Toronto; SBMB Law, Richmond Hill, Ontario.*

*Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Borden Ladner Gervais, Ottawa; Torys, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Evans Sweeny Bordin, Hamilton; Sotos, Toronto.*